



N°	1/2
CF-2007-24R1	
Date d'émission	
21 décembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-24 R1

Sujet : Inspection du disque de turbine de compresseur des moteurs PW 200 et remplacement de l'écrou de retenue

En vigueur : 10 janvier 2008

Révision : Remplace la Consigne de navigabilité (CN) CF-2007-24, en date du 25 octobre 2007.

Applicabilité :

PW206A	n ^{os} de série	PCE-BA0031	et antérieurs
PW206B	n ^{os} de série	PCE-BB00126	et antérieurs
PW206B2	n ^{os} de série	PCE-BJ0369	et antérieurs
PW206C	n ^{os} de série	PCE-BC0605	et antérieurs
PW206E	n ^{os} de série	PCE-BE0048	et antérieurs
PW207C	n ^{os} de série	PCE-BH0054	et antérieurs
PW207D	n ^{os} de série	PCE-BF0135	et antérieurs
PW207E	n ^{os} de série	PCE-BG0106	et antérieurs
PW207K	n ^{os} de série	PCE-BK0032	et antérieurs

Conformité : Tel qu'indiqué à la section «Mesures correctives» de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : L'alésage du disque de turbine de compresseur (ci-après turbine) des moteurs PW206 et PW207 peut avoir subi des dommages par impact en raison de la flexion ou de la rupture de l'écrou de retenue du disque de turbine. Tout dommage à l'alésage du disque de turbine peut réduire les capacités de résistance à la fatigue oligocyclique du disque de turbine et entraîner une rupture de celui-ci.

Afin de prévenir toute situation potentiellement dangereuse pouvant être causée par un disque de turbine endommagé, P&WC a publié le bulletin de service d'alerte PW200-72-A28280 exigeant l'inspection de l'alésage du disque de turbine afin de détecter tout dommage et le remplacement de l'écrou de retenue existant du disque par un écrou de conception améliorée.

Les données de conformité les plus récentes indiquent que la plupart des moteurs visés, et plus particulièrement ceux ayant un nombre élevé d'heures en service, n'ont toujours pas été inspectés conformément aux exigences du bulletin de service PW200-72-A28280 et que leur disque de turbine risque d'être endommagé. La présente CN est publiée afin de prescrire l'inspection de l'alésage du disque de turbine et le remplacement de l'écrou de retenue existant du disque conformément aux instructions du bulletin de service PW200-72-A28280 R4.

Pursuant to **CAR 202.51** the registered owner of a Canadian aircraft shall, within seven days, notify the Minister in writing of any change of his or her name or address.

To request a change of address, contact the **Civil Aviation Communications Centre (AARC)** at Place de Ville, Ottawa, Ontario K1A 0N8, or 1-800-305-2059, or www.tc.gc.ca/civilaviation/communications/centre/address.asp



Mesures correctives : Sur tous les moteurs visés indiqués à la section Applicabilité de la présente consigne, prendre les mesures suivantes :

1. Dans le cas des moteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une visite en atelier et qui ont accumulé 4 000 cycles de turbine ou plus depuis leur mise en service initiale, ou dans le cas des moteurs qui ont accumulé 2 700 cycles de turbine ou plus depuis :

- a) la dernière visite en atelier;
- b) la dernière inspection du disque de turbine;
- c) la publication du bulletin de service PW200-72-28287.

Dans les 1 150 heures de temps de fonctionnement du moteur après le 28 avril 2006 (date de publication originale du bulletin de service PW200-72-A28280), mais au plus tard le 21 mars 2008, selon la première éventualité, effectuer ce qui suit conformément au bulletin de service de P&WC PW200-72-A28280, révision 4, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification des aéronefs, de Transports Canada :

A. Inspecter l'alésage du disque de turbine afin de déterminer s'il est endommagé et, le cas échéant, remplacer le disque de turbine avant le prochain vol;

B. Remplacer l'écrou de retenue existant du disque de turbine et les pièces de fixation connexes.

2. Dans le cas des moteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une visite en atelier et qui ont accumulé moins de 4 000 cycles de turbine depuis leur mise en service initiale, avant que le moteur n'atteigne 4 000 cycles de turbine ou au plus tard le 21 mars 2008, selon la plus tardive éventualité, exécuter les mesures correctives indiquées aux alinéas 1.A. et 1.B. ci-dessus conformément au bulletin de service de P&WC PW200-72-A28280 R4 ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification des aéronefs, de Transports Canada.

3. Dans le cas des moteurs qui ont accumulé moins de 2 700 cycles de turbine depuis :

- a) la dernière visite en atelier;
- b) la dernière inspection du disque de turbine;
- c) la publication du bulletin de service de P&WC PW200-72-28287.

Avant que le moteur n'atteigne 2 700 cycles de turbine ou au plus tard le 21 mars 2008, selon la plus tardive éventualité, exécuter les mesures correctives indiquées aux alinéas 1.A. et 1.B. ci-dessus conformément au bulletin de service de P&WC PW200-72-A28280 R4 ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification des aéronefs, de Transports Canada.

Nota : Le respect des exigences des versions antérieures du bulletin de service PW200-72-A28280 avant l'entrée en vigueur de la présente consigne satisfait aux exigences des mesures correctives de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Bohdan Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4461, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique laur@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.